

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 8 7 2

42188

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

80-06-69800077-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 18 février 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé était nommément exclu par la Loi sur l'aide juridique.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 14 janvier 1998, rétroactivement au 19 décembre 1997, pour se défendre à un chef d'accusation pour avoir proféré des menaces à sa conjointe. Il a comparu le 19 janvier 1998 et son procès était fixé pro forma au 9 février 1998.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 15 janvier 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 2 février 1998. Dans sa demande, le requérant explique qu'il est injustement accusé par sa conjointe qui l'aurait fait expulsé de la maison par les policiers.

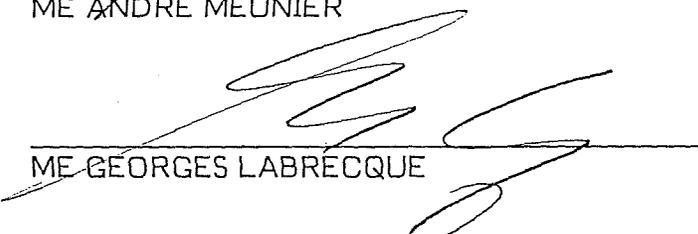
Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre le requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction qui constitue un mauvais traitement de sa conjointe; considérant que le présent cas est nommément couvert par l'article 43.1 2°b) du Règlement sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 43.1 2°b) du Règlement sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

  
\_\_\_\_\_  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
\_\_\_\_\_  
ME ANDRE MEUNIER

  
\_\_\_\_\_  
ME GEORGES LABRECQUE